



## **ARTICLE 1 : FRAIS D'OUVERTURE, D'ÉTUDE DE DOSSIER ET DE COTISATION**

- 1.01 Toute personne qui fait une demande de délivrance de permis doit payer des frais d'ouverture de dossier de soixante (60) \$ plus taxes.
- 1.02 Une personne dont le dossier doit être étudié par le comité des admissions par équivalence doit payer des frais d'étude de dossier de trois cent cinquante (350) \$ plus taxes.
- 1.03 Une personne dont le dossier doit être étudié par le comité des admissions par équivalence en vertu de l'article 5 (baccalauréat en psychoéducation) doit payer des frais d'étude de dossier de cent cinquante (150) \$ plus taxes.
- 1.04 Lors de la première inscription au tableau de l'Ordre, la personne doit également payer des frais d'émission du permis de deux cents (200) \$ plus taxes.

L'étudiant associé n'a aucuns frais d'émission de permis à payer s'il s'est inscrit et a payé les frais dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

- 1.05 Lors de sa première inscription, la personne qui bénéficie du statut membre-recrue doit payer en un seul versement. Toutefois, celle qui ne bénéficie pas d'un tel statut peut échelonner le paiement de sa cotisation en 2 ou 4 versements. Au premier versement, on doit également ajouter le montant requis pour le financement de l'Office des professions, les taxes applicables, le montant requis pour la prime d'assurance-responsabilité professionnelle ainsi que les frais d'inscription. Les modalités de paiement sont établies de façon trimestrielle.

## **ARTICLE 2 : RÉINSCRIPTION AU TABLEAU DES MEMBRES**

- 2.01 Toute personne qui a cessé d'être inscrite au tableau doit, pour être réinscrite, en faire la demande écrite au secrétaire de l'Ordre. La demande doit indiquer les fonctions occupées, le cas échéant, ainsi que l'adresse du domicile professionnel et le nom de l'employeur. Le secrétaire de l'Ordre réadmet automatiquement la personne dont le dossier répond aux exigences et dont la demande est faite moins de cinq ans après avoir cessé d'exercer.
- 2.02 La personne qui fait une demande de réinscription cinq (5) ans ou plus après avoir cessé d'être inscrite au tableau ne peut être réinscrite automatiquement. Elle doit, conformément au *Règlement sur les stages de perfectionnement*, démontrer qu'elle a maintenu un niveau de connaissances suffisant pour être réinscrite au tableau doit payer des frais d'étude de dossier de cent cinquante (150 \$) plus taxes.  
  
Le comité des admissions par équivalence analyse la demande et fait au comité exécutif les recommandations appropriées en vertu dudit règlement.
- 2.03 Dès que le secrétaire ou le comité exécutif, selon le cas, s'est prononcé sur la réinscription, le secrétaire dresse le compte auquel seront prévus les items suivants, selon les circonstances applicables :

- 1) lorsque la demande est faite dans un exercice financier subséquent à celui où la

personne avait cessé d'être inscrite au tableau, des frais de réinscription de 75 \$ plus taxes ainsi que la cotisation régulière selon les modalités trimestrielles établies;

- 2) les sommes dont elle est redevable à l'Ordre (frais, pénalités, amendes, ou autres sommes dues et exigibles);
- 3) le montant prévu par décret du gouvernement pour le financement de l'Office des professions du Québec;
- 4) la prime d'assurance-responsabilité professionnelle;
- 5) les taxes applicables.

2.04 La personne dispose alors de quarante-cinq (45) jours pour acquitter le compte. À défaut, des frais de cinquante (50) \$ plus taxes sont automatiquement ajoutés.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

Selon le *Règlement de l'assurance de la responsabilité professionnelle des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*, tout psychoéducateur doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

Toutefois, le psychoéducateur exerçant exclusivement hors Canada n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime d'assurance collectif souscrit par l'Ordre.

L'Ordre a contracté pour l'ensemble de ses membres une police d'assurance responsabilité ; la garantie de ce programme est de 1 million \$ par sinistre et de 3 millions \$ par période d'assurance.

La couverture de la responsabilité professionnelle est une protection contre les conséquences pécuniaires à la suite de la négligence, de l'omission ou de la faute professionnelle découlant des fonctions de psychoéducateur. Cette protection ne s'applique pas pour l'assurance de la responsabilité civile, les frais de défenses contre les mesures disciplinaires, ni le contenu du bureau.

Le psychoéducateur qui œuvre en pratique privée doit payer la prime qui se rattache à la pratique privée afin d'obtenir la protection adéquate.

Adopté par le Conseil d'administration à la réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Révisé par le Conseil d'administration à la réunion du 7 et 8 septembre 2012.